



PENFEN nautique

07.69.90.47.26

N°1
à
Vannes !

DOSSIER D'INSCRIPTION AU PERMIS CÔTIER

DOCUMENTS À FOURNIR :

- LE CONTRAT DE FORMATION SIGNÉ
- LA DEMANDE D'INSCRIPTION À L'EXAMEN
- LA PHOTOCOPIE D'UNE PIÈCE D'IDENTITÉ
- 1 PHOTO D'IDENTITÉ
- LE CERTIFICAT MÉDICAL
- VOTRE RÈGLEMENT
- UN TIMBRE FISCAL DE 38€ (INSCRIPTION)
- UN TIMBRE FISCAL DE 70€ (DÉLIVRANCE)

EN LIGNE SUR LE SITE : WWW.TIMBRES.IMPOTS.GOUV.FR

SI DÉJÀ TITULAIRE D'UN PERMIS :

- LE CONTRAT DE FORMATION SIGNÉ
- LA DEMANDE D'INSCRIPTION À L'EXAMEN
- LA PHOTOCOPIE D'UNE PIÈCE D'IDENTITÉ
- 1 PHOTO D'IDENTITÉ
- LE CERTIFICAT MÉDICAL
- VOTRE RÈGLEMENT
- UN TIMBRE FISCAL DE 38€ (INSCRIPTION)
- **L'ORIGINAL DE VOTRE PERMIS BATEAU**

PENSER À GARDER UNE PHOTOCOPIE.

À NOUS FAIRE PARVENIR :

- PAR MAIL :
contact@penfen-nautique.fr
- PAR COURRIER OU À DÉPOSER DANS
NOTRE BOÎTE AUX LETTRES
EXTÉRIEURE :

10, rue Alexandre Le Pontois
56000 Vannes

10, rue Alexandre Le Pontois
56000 Vannes
(à côté du cinéma La Garenne)

07.69.90.47.26

www.penfen-nautique.fr



CONTRAT DE FORMATION



Entre, d'une part, l'établissement :

PENFEN nautique SAS
10, rue Alexandre Le Pontois
56000 Vannes

Tél : 07.69.90.47.26
Siret : 792 545 568 00018
www.penfen-nautique.fr

Et, d'autre part, le candidat :

Nom : Prénom :
Né(e) le : à : Dpt :
Domicilié(e) à :
CP : Ville :
Tél : Mail :

Eventuellement représentant légal :

Il est convenu ce qui suit :

OBJET DU CONTRAT :

L'objectif est d'amener le candidat au niveau requis afin qu'il puisse être présenté aux épreuves théoriques du :

Permis mer option côtière Permis fluvial Extension hauturière et afin qu'il puisse être autonome et sûr à l'issue de la formation pratique dans le but d'obtenir la validation par l'établissement dudit permis.

DESCRIPTION DE LA FORMATION

Conformément à la réglementation en vigueur, l'établissement effectuera une formation théorique évaluée à 5 h 30 min, et à 3 h 30 min minimum de pratique (dont 2 heures de conduite effective) pour les permis côtier et fluvial. Ce volume de formation prévu est susceptible d'être révisé par la suite, d'un commun accord entre les parties et notamment dans le cas où l'évolution des acquisitions pédagogiques du candidat serait insuffisante par rapport au niveau requis du décret du 28/09/2007.

Pour l'extension hauturière une formation en ligne conforme au programme de l'examen est proposée.

DEMARCHES ADMINISTRATIVES

Le candidat mandate l'établissement pour accomplir en son nom et place toutes les démarches auprès de l'administration, en vue de l'enregistrement de son livret et de son dossier d'examen. Le candidat est avisé par l'établissement de la liste des documents à fournir pour constituer son dossier d'examen. L'établissement s'engage à déposer le dossier, dès lors qu'il est complet, dans les meilleurs délais*. Pour l'extension hauturière le candidat a la possibilité de s'inscrire en candidat libre à l'examen le plus proche de son domicile.

RESILIATION OU RUPTURE DU CONTRAT

Durée : Ce contrat est conclu pour une durée maximale de 12 mois à compter de la date de signature du présent contrat. Passés ce délai, le contrat sera résilié de plein droit.

Résiliation : Le contrat peut être résilié par le candidat à tout moment et par l'établissement en cas de comportement du candidat contraire au règlement intérieur de l'établissement. En cas de rupture pour cas de force majeure, la facturation sera opérée au prorata des leçons, cours et prestations effectivement fournis au moment de la rupture et conformément aux tarifs ci-contre. Le contrat sera résilié après solde de tout compte. Dans le cas d'une facturation au forfait, la somme due sera calculée à partir des tarifs unitaires en vigueur de chaque prestation. Le contrat est résilié de plein droit dans le cas du retrait de l'agrément de l'autorisation d'enseigner de l'établissement par l'autorité préfectorale.

PROGRAMME et DEROULEMENT de la FORMATION

L'établissement délivre une formation conforme aux objectifs contenus dans le Décret du 28/07/2007 et énumérés dans les étapes de formation du livret d'apprentissage. Le calendrier prévisionnel des séances de formation est établi par l'établissement en concertation avec le candidat. Chaque objectif enseigné dans la séance donne lieu à une évaluation. L'établissement tient le candidat informé de la progression de sa formation.

Pour chaque objectif et chaque exercice, le déroulement sera le suivant :

- Présentation de l'exercice par le moniteur.
- Réalisation de l'exercice par le candidat et évaluation du moniteur.
- Bilan et commentaires pédagogiques incluant la validation des objectifs et les annotations sur le livret d'apprentissage.

MOYENS PEDAGOGIQUES et TECHNIQUES

L'établissement mettra en oeuvre toutes les compétences et moyens nécessaires pour que le candidat atteigne le niveau de performance requis. Les cours seront exclusivement conduits par des personnes titulaires d'une autorisation d'enseigner en cours de validité. Les bateaux utilisés seront conformes à la réglementation en vigueur tant sur leur construction que sur leur équipement.

OBLIGATIONS DES PARTIES

L'application des dispositions du présent contrat doit être conforme au décret du 04 Août 2007, relatif à l'enseignement de la conduite des navires de plaisance à moteur.

L'établissement s'engage à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves théoriques en fournissant les moyens nécessaires, dans la limite des places d'examen attribuées à l'établissement par l'administration. L'établissement fournit au candidat un livret d'apprentissage et de candidat. La formation pratique ne peut commencer qu'à la remise par le candidat de son dossier d'inscription à l'établissement et à l'inscription du candidat dans la base OEDDIP. En cas d'échec aux examens, l'établissement s'engage à représenter le candidat dans les meilleurs délais, dans la limite des places d'examen qui lui seront attribuées par l'administration. Le candidat s'engage à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de formation. Le candidat est tenu de respecter les instructions délivrées par l'établissement ou ses représentants, en ce qui concerne notamment la sécurité et le déroulement des cours (horaires, respect des autres candidats,...)

RÈGLEMENT DES SOMMES DUES :

Le candidat est tenu de régler à l'établissement les sommes dues, conformément au mode de règlement choisi.

RESPECT DU CALENDRIER :

Le candidat est tenu de respecter le calendrier prévisionnel de formation.

DÉSACCORD :

En cas de désaccord entre les parties, le litige sera porté devant la juridiction territoriale compétente.

ANNULATION DES LEÇONS OU EXAMENS

Toute leçon ou cours doit être décommandée par le candidat au moins 48H ouvrables à l'avance et sera reporté. L'établissement se réserve la possibilité d'annuler des cours ou leçons sans préavis en cas de force majeure. Dans tous ces cas, les leçons donneront lieu à un report. Si un candidat décide de ne pas se présenter à une épreuve, il devra en avvertir le centre de formation (sauf cas de force majeure dûment constatée) au minimum une semaine à l'avance sous peine de perdre les frais afférents à cette prestation.

TARIFS

350€TTC* Option côtière ou fluviale 599€TTC* Forfait 2 inscriptions
 280€TTC* Tarif étudiant et -18ans 399€TTC* Forfait côtier + fluvial
 100€TTC* Côtier ou fluvial si déjà détenteur d'un permis.
 179€TTC* Extension hauturière en ligne

Fait le à

Pour l'établissement Le candidat Le représentant légal
«lu et approuvé» «lu et approuvé» «lu et approuvé»

Demande d'inscription à une option de base du permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur



Ministère chargé de
la mer et
des transports

Eaux maritimes : option « côtière »
Eaux intérieures : option « eaux intérieures »

N° 14681*01

Décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié - Arrêté du 28 septembre 2007 modifié

Identification du demandeur

Madame Monsieur

Nom de famille (suivi du nom d'usage s'il y a lieu) Prénoms (au complet dans l'ordre de l'état-civil)

Né(e) le A

Nationalité

Adresse complète :

Numéro Extension Nom de la voie

Code postal Localité Pays

Téléphone Courriel

Numéro du candidat(e) (renseignement à fournir par l'établissement de formation)

Composition du dossier d'inscription

- La présente demande complétée
 - Un timbre fiscal correspondant au droit d'inscription
 - Un timbre fiscal correspondant au droit de délivrance **(1)**
 - Une photocopie d'une pièce d'identité
 - Un certificat médical de moins 6 mois selon le modèle défini (arrêté du 18/9/2007, annexe VI)
 - Une photographie d'identité récente et en couleur **(2)**
 - Le cas échéant, l'original du ou des permis mer et/ou fluviaux déjà obtenus
- (1)** Pour les candidats déjà titulaires d'un permis maritime ou fluvial, seul le droit d'inscription est exigé
(2) Les titulaires d'un permis délivré après le 1^{er} janvier 2008 en sont dispensés

Je soussigné(e), candidat(e), déclare sur l'honneur que les renseignements de la présente demande sont exacts

Fait à :
Le,

Signature

Timbre fiscal correspondant
au droit d'inscription (38 €)

Timbre fiscal correspondant
au droit de délivrance* (70 €)

(à coller ici par le demandeur)

(à coller ici par le demandeur)

* Sauf candidat(e) déjà titulaire d'un permis plaisance

CERTIFICAT D'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS AU TITRE DE CONDUITE DES BATEAUX DE PLAISANCE A MOTEUR (Décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié, Arrêté du 28 septembre 2007 modifié)

**Le présent certificat doit être établi depuis moins de six mois à la date de dépôt du dossier.
Le candidat et le médecin consultant prennent connaissance des dispositions réglementaires figurant au dos**

Réservé au médecin consultant

Je soussigné(e), docteur en médecine,

.....
.....

Certifie avoir examiné ce jour

Nom :

Prénom :

Je déclare que l'intéressé(e) :

satisfait ne satisfait pas satisfait sous réserve(s)*
aux conditions d'aptitude physique requises par les textes
en vigueur.

* Si cette case est cochée, les réserves ci-dessous
seront reportées sur le titre de conduite

- 1. Port d'une correction optique et paire de verres correcteurs de rechange.
- 2. Port d'une prothèse auditive.
- 3. Port d'une prothèse de membre fonctionnellement satisfaisante.
- 4. Adaptation du système de commande du moteur et de la barre pour les handicaps du membre supérieur.
- 5. Nécessité d'être accompagné d'une tierce personne.

Fait à

Le

Signature et cachet du médecin consultant

Réservé au candidat

Mme M.

Nom :

Prénom :

Né(e) le

A

Adresse :

.....

.....

.....

▪ déclare avoir pris connaissance des dispositions réglementaires concernant les conditions d'aptitude physique requises pour se présenter à l'examen pour l'obtention du permis.

▪ s'engage à respecter les prescriptions particulières qui sont reportées sur le permis dans le cas d'une aptitude physique « satisfaisante sous réserve(s) ».

Fait à

Le

Signature du candidat

Le cas échéant, décision finale du médecin des gens de mer

Les honoraires demandés pour l'obtention de ce certificat ne font pas l'objet d'un remboursement par les caisses d'assurance maladie

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire par les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de l'organisme géographiquement dépendant où la demande a été déposée.

CERTIFICAT MEDICAL

(Extrait de l'annexe VI de l'arrêté du 28 septembre 2007 modifié
relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur,
à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner)

Conditions d'aptitude physique pour les candidats au permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur

Les conditions d'aptitude physique requises pour pouvoir se présenter à l'examen pour le permis sont les suivantes :

1 - Acuité visuelle minimale sans correction ou avec correction : 6/10 d'un oeil et 4/10 de l'autre ou 5/10 de chaque oeil.

Verres correcteurs admis, sous réserve :

- de verres organiques ;
- d'un système d'attache de lunettes ;
- d'une deuxième paire de lunettes de rechange à bord.

Lentilles pré-cornéennes admises sous réserve :

- de port de verres protecteurs neutres par dessus les lentilles, pour engins découverts ;
- d'une paire de verres correcteurs de rechange à bord.

Les borgnes et amblyopes unilatéraux peuvent être autorisés à conduire les navires de plaisance, sous réserve d'un minimum d'acuité visuelle de l'oeil sain de 8 / 10 sans ou avec correction. Les sujets présentant cette acuité visuelle sans correction devront porter des verres protecteurs neutres sur les engins découverts.

Pour les borgnes, le permis ne pourra être délivré qu'un an après la perte de l'oeil.

2 - Champ visuel périphérique : normal.

Pour les borgnes et les amblyopes, contrôle à l'appareil de Goldmann obligatoire.

3 - Sens Chromatique : satisfaisant.

Les sujets faisant des erreurs au test d'Ishihara devront obligatoirement subir un examen à la lanterne de Beyne.

4 - Acuité auditive minimale :

- voix chuchotée perçue à 0,50 mètre de chaque oreille ;
- voix haute à 5 mètres de chaque oreille ;
- prothèse auditive tolérée.

5 - 1 - Membres supérieurs (exigences pour se présenter au permis) :

Les fonctions de préhension des membres supérieurs nécessaires au pilotage du bateau doivent être satisfaisantes.

En cas d'infirmité ou d'amputation de l'un des membres supérieurs, le candidat pourra néanmoins être déclaré apte s'il est porteur d'une prothèse fonctionnellement satisfaisante et si des modifications adéquates ont été apportées au système de commande du moteur et de la barre.

6 - 1 - Membres inférieurs (exigences pour se présenter au permis) :

Intégrité fonctionnelle des deux membres inférieurs ou intégrité de l'un des membres et appareillage mécanique satisfaisant de l'autre.

Au cas où ces conditions ne seraient pas remplies, le candidat sera néanmoins autorisé à se présenter à l'examen au permis; en cas de succès, il ne pourra embarquer seul et devra être accompagné d'une tierce personne âgée d'au moins 16 ans, présentant les conditions d'aptitude physique sans restriction. Il n'est pas nécessaire que cette tierce personne soit elle-même titulaire du permis de conduire.

7 - Etat neuropsychiatrique et cardio-vasculaire : satisfaisant.

8 - D'une manière générale, toute affection faisant courir le risque d'une perte brutale de connaissance entraînera l'inaptitude.

Toutefois, les affections parfaitement bien contrôlées par le traitement, en particulier le diabète et la comitialité, pourront être tolérées. Elle feront l'objet d'un examen approfondi avant la délivrance du certificat.

9 - En cas de difficulté ou de contestation d'ordre médical, le médecin des gens de mer statue en dernier ressort, après avoir procédé ou fait procéder, aux frais du candidat, à tous les examens qu'il juge nécessaires.